

M. DE ROBAULX : Ma proposition est-elle urgente, oui ou non? Je demande qu'on décide l'urgence. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 déc.)

M. PIRSON : D'après l'observation faite par M. Osy, il paraît que le traitement des fonctionnaires ayant été diminué, on ne peut pas compter sur le moyen indiqué par M. de Robaulx pour venir au secours de la classe indigente. Généralisant la question, je demande qu'une commission soit nommée pour qu'il nous soit fait un rapport sur les meilleurs moyens à prendre pour venir au secours des pauvres par le travail.

(U. B., 22 déc.)

M. BAIKEM : Il est probable que M. de Robaulx tient plus à avoir des fonds que le décret, car ce n'est pas un morceau de papier que l'on donnera pour secours aux pauvres. Mais les employés ne sont payés qu'à la fin du trimestre : on peut donc attendre jusqu'après l'examen du budget.

(U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX vivement : Vous voulez faire rejeter ma proposition. Je la retirerai si elle n'est pas déclarée urgente. (*Brouhaha.*)

(U. B., 22 déc.)

M. LE BARON BEYTS : J'ai été pour l'urgence dans ce sens que nonobstant le travail de la constitution on peut s'occuper de la proposition. On ne peut pas ajourner le besoin des pauvres.

(U. B., 22 déc.)

M. NAGELMACKERS : Le moyen que propose M. de Robaulx n'est pas le meilleur; sa proposition tend à faire supporter l'entretien des pauvres à une seule classe; si le budget était connu, je proposerais de nommer une commission qui serait chargée de nous soumettre, pour le soulagement des pauvres, des mesures justes; par exemple; un prélèvement sur les fonds provenant de la réduction.

(C., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je demande l'ajournement jusqu'après le budget. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 22 déc.)

L'ajournement est mis aux voix et prononcé.

(P. V.)

M. DE ROBAULX : Mais il s'agit de l'urgence.

(C., 22 déc.)

PLUSIEURS VOIX : L'ajournement est prononcé; il ne s'agit plus de l'urgence.

(C., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Ma proposition est donc rejetée.

(C., 22 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Non, mais ajournée; vous attendrez, ou bien un autre reprendra la motion.

(C., 22 déc.)

Motion d'ordre.

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGEVORST rappelle que M. Charles Rogier a présenté un projet de décret sur la garde civique; il en demande l'impression, comme destiné à rendre plus facile la discussion de cette loi. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROUILLE appuie cette demande.

(C., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici ce projet de loi (1), mais je ferai observer que ce projet, selon M. Rogier lui-même, ne devra être développé par lui que tout autant que le projet de la section centrale en serait fort différent. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGEVORST : Il sera trop tard. (U. B., 22 déc.)

M. NOTHOMB : Ce projet de loi est de M. Jolly. Comme on a contesté l'initiative de la présentation des lois au gouvernement, M. Charles Rogier l'a présenté en son nom. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : M. Rogier a dit qu'il se réservait d'user de ce projet pour présenter des amendements; comme nous ne le connaissons pas, nous ne pouvons pas l'accepter à tout hasard et en ordonner l'impression. (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je demande que l'impression soit mise aux voix. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 22 déc.)

L'impression et la distribution de ce projet sont ordonnées. (P. V.)

Proposition tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit une proposition ainsi conçue :

« Le soussigné a l'honneur de proposer au congrès national qu'une commission de dix membres soit nommée dans son sein, chargée de la rédaction d'un projet de loi électorale. Ce projet sera discuté en assemblée publique, avant que le congrès vote sur l'ensemble de la constitution, pour que les principes bien définis de cette loi électorale y soient consacrés.

» Si sa proposition est appuyée, il aura l'honneur de présenter quelques observations pour la motiver.

» DE TIECKEN DE TERHOVE. »

(E., 22 déc.)

Cette proposition est appuyée. (E., 22 déc.)

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° 223.